

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 décembre 2020

RATIFICATION DE L'ORDONNANCE N° 2019-950 - (N° 3637)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 414

présenté par

Mme Thill, M. Guy Bricout, M. Brindeau, Mme Descamps, M. Dunoyer, M. Gomès, M. Lagarde,
M. Morel-À-L'Huissier, Mme Sanquer, Mme Six et M. Zumkeller

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 2, insérer l'article suivant:**

Au début de l'article L. 13-2 du code de la justice pénale des mineurs, dans sa rédaction résultant de l'ordonnance n° 2019-950 du 11 septembre 2019 précitée, les mots : « À moins que le présent code n'en dispose autrement, » sont supprimés.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement précise que c'est l'âge du mineur à la date des faits qui doit être pris en compte pour déterminer la juridiction compétente, la procédure applicable et les mesures et peines encourues. Ce principe ne saurait souffrir d'exception.